



## Communiqué de presse

Saint-Brieuc, le 18 mars 2020

### **COVID 19** **Poursuite de l'activité économique**

Afin de lutter contre la propagation du covid-19, plusieurs mesures ont été prises par le gouvernement en vue de restreindre les rassemblements, les déplacements et l'accès à certains locaux commerciaux. C'est ainsi qu'il a été décidé de fermer les locaux commerciaux qui ne relèvent pas d'une activité de première nécessité.

Cela ne saurait signifier que l'activité économique doit être réduite pour tous les autres secteurs professionnels qui ne génèrent pas habituellement des rassemblements de clientèle. Si les mesures de restrictions doivent être strictement respectées, elles ne doivent pas aboutir à dissuader nos concitoyens à poursuivre leur activité, hormis pour les commerçants impactés par les interdictions d'ouverture.

Outre les trajets domicile-travail autorisés pour ceux qui ne peuvent pas télé-travailler ou travailler à distance, il est bien évidemment admis que les personnes qui exercent une activité qui les oblige à se déplacer (les livreurs par exemple) ou à travailler en extérieur (chantiers de bâtiments et travaux publics notamment) doivent la poursuivre, à condition de pouvoir présenter à tout moment en cas de contrôle leur attestation de déplacement dérogatoire ainsi que le justificatif de déplacement professionnel.

Il est indispensable que la vie économique de la Nation soit la moins impactée possible par la gestion de cette crise sanitaire, afin de permettre le réapprovisionnement normal des commerces alimentaires et de première nécessité.